الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

مديرية ألتنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 31 DU 11 novembre 2009

bjet : - Gestion comptable du Musée National de Tébessa.

- Création du sous-compte n° 102 au sein du compte 402 003 « établissements publics nationaux –service financier ».

<u>Références</u>: -Décret n°07-160 du 27 mai 2007 fixant l'organisation, les conditions de création des musées, leurs missions, organisation et fonctionnement ;

- -Décret exécutif n°09-68 du 07 février 2009 portant création du Musée National de Tébessa.
- -Arrêté n°76 du 13/10/2009 portant désignation du Trésorier de la wilaya de Tébessa en qualité d'agent comptable auprès du Musée National de Tébessa.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Le décret exécutif n°09-68 du 07 février 2009 visé en référence, a créé le Musée National de Tébessa. Le Musée est régi par les dispositions du décret n°07-160 du 27 mai 2007 sus référencé.

Ce Musée est un établissement public national à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n°76 du 13/10/2009 Trésorier de la wilaya de Tébessa en qualité d'agent comptable auprès du Musée sus-cité.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de ce Musée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 « établissements publics nationaux –service financier » le sous-compte **102** intitulé « **Musée National de Tébessa**».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1021 : Exercice courant.

- 1023 : OHB.

Le sous-compte 102 enregistre :

En recettes :

- les subventions de l'Etat des collectivités locales et organismes publics;
- les dons et legs;
- les recettes propres liées à son activité.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes dépenses liées à son objet.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie de la wilaya de Tébessa.
- Agence comptable centrale du Trésor.

Pour information:

- Cour des comptes.
- Inspection générale des finances.
- Inspection des services comptables.
- Ministère de la Culture.
- Direction de la normalisation et de la modernisation comptable.
- Directions régionales du Trésor.
- Musée National de Tébessa.
- Trésorerie centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.